



## ARRETE MUNICIPAL

### Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de la Commune de Fauville-en-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande en date du 24 novembre 2023, présentée par **les agents des Services Techniques de Terres-de-Caux** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin **d'élaguer des arbres au niveau de la place Gaston Sanson – Fauville en Caux 76640 TERRES-DE-CAUX** du mardi 28 novembre au jeudi 30 novembre 2023.

**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Afin d'élaguer des arbres, les agents des services techniques sont autorisés à occuper le domaine public, **place Gaston Sanson, le mardi 28, mercredi 29 et jeudi 30 novembre 2023 de 8h00 à 17h00.**

**ARTICLE 2 :** Ils occuperont la voie de circulation ou les places de stationnement à proximité des arbres situés au niveau du Stadium Bar, devant la boulangerie Charly et devant la poste jusqu'à l'Institut de Beauté. Le chantier sera matérialisé par barrières et panneaux de signalisation routière sous la responsabilité du demandeur. Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 6 :** Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 27 novembre 2023.

**Bruno DELACROIX**  
Maire de Fauville-en-Caux



*7, avec Fauville au cœur*

Auzouville-Auberbosc  
Bénétot  
Bermonville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville